



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

**Loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant
au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022**

LOIS

Loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2), 145, 146 et 148 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2022 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2022, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er}

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;

- revenus agricoles ;
- revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- revenus des capitaux (sans changement) ;
- traitements, salaires (sans changement) ;
- plus-values de cession (sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Si le contribuable a une résidence unique, (sans changement jusqu'à) où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, (sans changement jusqu'à) principaux intérêts ».

Art. 4. — Les intitulés I et A de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie, ainsi que les dispositions des articles 11 et 12 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiés et rédigés, comme suit :

I – BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

A – DEFINITION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

« Art. 11. — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant ».

« Art. 12. — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- 1) à 4) (sans changement) ;
- 5) abrogé ;
- 6) à 9) (sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Bénéficiaire de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- 1) les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- 2) les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- 3) les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- 4) les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

5) Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 6. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 13 bis.* — Bénéficiaire de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'« agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat », « la caisse nationale d'assurance chômage » ou « l'agence nationale de gestion du micro-crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2) Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnel et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans ».

Art. 7. — Les dispositions des *articles 18* et *20* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 18.* — Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire (sans changement jusqu'à) la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.

Lorsque le délai de dépôt (le reste sans changement) ».

« *Art. 20.* — Les personnes citées à l'article 18 du présent code doivent détenir (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 21* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 21. — 1)* (sans changement) ;

2) abrogé ;

3) (sans changement) ».

Art. 9. — Sont créées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, les dispositions des *articles 22 à 25*, rédigées comme suit :

« Art. 22. — 1) Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ».

« Art. 23. — 1) Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.

Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 173 du présent code, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte, également, des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses déductibles comprennent, notamment :

- le loyer des locaux professionnels ;
- les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
- les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt ».

« Art. 24. — Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime prévu aux articles 172 et 173 du présent code ».

« Art. 25. — Les gains nets visés à l'article 23 du présent code sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition ».

Art. 10. — Il est créé au sein de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un *point* « *b-bis Exemptions et exonérations* » comportant les *articles 25 bis à 25 quinquies* rédigés comme suit :

« B-BIS- EXEMPTIONS ET EXONERATIONS : »

« Art. 25 bis. — Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global ».

« Art. 25 ter. — Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du présent code sont également applicables aux bénéficiaires des professions non commerciales ».

« Art. 25 quater. — Bénéficiaire d'une exonération, les revenus issus des opérations d'exportation.

Cette exonération est octroyée *au prorata* des recettes réalisées en devises.

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à la présentation, par le contribuable, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur ».

« Art. 25 quinquies. — Bénéficiaire d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 26 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :

« Art. 26. — La base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global, pour les contribuables réalisant les bénéfices visés à l'article 22 du présent code, est déterminée suivant le régime simplifié des professions non commerciales ».

Art. 12. — Il est créé au niveau du point C du II de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « 3-Régime simplifié des professions non commerciales » comportant les articles 31 bis et 31 ter, dont les dispositions sont rédigées comme suit :

« 3- Régime simplifié des professions non commerciales : »

« Art. 31 bis. — Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales prévus à l'article 22 ci-dessus, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.

Ces contribuables doivent mentionner sur une déclaration spéciale, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée.

Ils sont tenus de souscrire et de faire parvenir cette déclaration au service des impôts du lieu d'activité, au plus tard, le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

« Art. 31 ter. — Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession ;
- le montant des amortissements pratiqués sur ces biens ;
- le prix et la date de cession desdits biens.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

Le défaut de tenue de ces registres, entraîne l'application d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) ».

Art. 13. — Sont modifiées, la *numérotation des intitulés des 3 et 4* du C du II de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les dispositions des *articles 32 et 33*, et rédigées comme suit :

4 – Dispositions communes :

« Art. 32. — Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code du commerce et des membres des sociétés civiles, est déterminé, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 12 à 21 et 22 à 33 du présent code ».

5 - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

« Art. 33. — Donnent lieu à une retenue (sans changement jusqu'à) domicile fiscal hors d'Algérie :

1°. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22 – 1 du présent code ;

2°. Les produits définis à l'article 22 – 2 du présent code et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

3°. Les sommes payées (sans changement jusqu'à) prévues à l'article 108 du présent code ».

Art. 14. — Le sous-titre « *III - Revenus agricoles* », ainsi que les dispositions des *articles 35 à 40* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

III – REVENUS AGRICOLES :

A – DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES :

« Art. 35. — Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel.

Constituent, également, des revenus agricoles, les revenus issus :

- des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles et héliculture ;
- de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;
- de la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- de l'exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
- de l'exploitation alfatière ».

B – EXONERATIONS :

« Art. 36. — Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - * six (6) hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - * six (6) hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts-Plateaux ;
 - * deux (2) hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :

- les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date de leur attribution ;
- les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.

Les terres et les zones susvisées, sont définies par voie réglementaire ».

C – DETERMINATION DU REVENU AGRICOLE :

« Art. 37. — Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.

Les critères de détermination du revenu agricole sont ceux fixés par les articles 7 ter et 7 quater du code des procédures fiscales ».

« Art. 38. — Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée ».

« Art. 39. — Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60% ».

« Art. 40. — Pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicicultures et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — 1) Les revenus provenant de la location (sans changement jusqu'à) ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination, (sans changement jusqu'à) fixés par voie réglementaire.

2) (sans changement)

3) Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard, le 20 du mois suivant la perception du loyer.

A défaut du terme (le reste sans changement) ».

Art. 16. — Les dispositions de l'article 43 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :

« Art. 43. — Le revenu imposable est égal au montant global des loyers ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 44 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 44. — Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu (le reste sans changement) ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements les intérêts, arrérages, profits et autres produits :

1) à 5) (sans changement) ;

6) des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».

Art. 19. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 56 bis rédigé comme suit :

« Art. 56 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 59 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 59. — 1) Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, (sans changement jusqu'à) une déclaration spéciale à adresser au service des impôts du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai (le reste sans changement) ;

2) (sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — Par avantages en nature (sans changement jusqu'à), selon le cas.

La valeur de l'avantage en nature correspondant à la nourriture est fixée à quatre cents dinars (400 DA) par repas à défaut de justification ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 75. — 1) (sans changement) ;

2) (sans changement) ;

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre au service fiscal du lieu d'activité ou du siège de son principal établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement (sans changement jusqu'à) les indications suivantes :

– Prénom , nom, emploi et adresse ;

..... (sans changement) ;

4) (sans changement) ;

5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois qui suivent la date du décès ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 77 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, (sans changement jusqu'à) les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. — La plus-value imposable (sans changement jusqu'à) par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

Lorsque le bien immobilier cédé (sans changement jusqu'à) les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales ».

Art. 25. — Les dispositions de l'article 79 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79 bis. — La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, (sans changement jusqu'à) titres assimilés cédés.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Pour les actions, parts sociales ou titres assimilés cédés qui proviennent d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale réelle desdits titres à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable ».

Art. 26. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées le point « D- Exonérations » comportant l'article 80 ter, rédigé comme suit :

« **D- EXONERATIONS :** »

« Art. 80 ter. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

— d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;

— d'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik ».

Art. 27. — Les dispositions de l'article 82 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. — Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 bis du présent code, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 85. — L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après :

1) (sans changement)

2) des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;

3) (sans changement) ;

4) (sans changement) ;

5) (sans changement) ;

6) le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable.

Bénéficiaire d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global ».

Art. 29. — Les dispositions de l'article 87 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — 1) (sans changement) ;

2) Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales ainsi que les bénéfices d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 21 et 22 à 33 et des articles 35 à 40 du présent code.

Dans le cas (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées en Algérie.

3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du présent code.

En ce qui concerne (sans changement jusqu'à) à la pratique du marché.

4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchis de l'impôt en vertu de l'article 56 bis du présent code.

Lorsqu'ils sont (sans changement)

5) à 7) (sans changement) ».

Art. 30. — Les dispositions de l'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104. —

I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1. Les bénéfiques industriels et commerciaux, les bénéfiques des professions non commerciales et les revenus agricoles :

Les revenus visés aux articles 11, 22 et 35 du présent code, sont imposables suivant le barème ci-dessus, au lieu de l'exercice de l'activité.

Cette imposition constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

2. Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, visés à l'article 42, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, au lieu de situation de l'immeuble bâti et non bâti loué.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 600.000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

3. Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

a. Les revenus mensuels :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%.

Cet abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA /an ou supérieur à 18.000 DA /an (soit entre 1.000 et 1.500 DA /mois).

Bénéficiaire d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (137/51) - (27\ 925/8)$$

Pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} \times (93/61) - (81\ 213/41)$$

Le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

b. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumise à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

c. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 du présent code, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

4. Les revenus des capitaux mobiliers :

a. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

b. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10%, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

5. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5% est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

- 24%, pour les revenus énumérés à l'article 33 du présent code, versés par des débiteurs établis en Algérie ;
- 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code ;
- 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés ;
- 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous la tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 130 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 33. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 136 bis, rédigé comme suit :

« Art. 136 bis. — Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales ».

Art. 34. — Les dispositions de l'article 137 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 137. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont, notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- les bénéfices (sans changement jusqu'à) en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
- les bénéfices d'entreprises utilisant (sans changement jusqu'à) ces entreprises ;
- les bénéfices d'entreprises qui, (sans changement jusqu'à) d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées dans ce territoire ;

- les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie ;
- les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale ».

Art. 35. — L'intitulé de la section 4 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, est modifié et rédigé comme suit : « Exonérations ».

Art. 36. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - a) les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - b) les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - c) les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

6. Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

II. A titre temporaire :

1. Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années, et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyages pour une période de dix (10) ans.

3. Les agences de tourisme et de voyages ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (3) années, à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur ».

Art. 37. — L'intitulé de la section 5 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant l'article 138 bis, est modifié et rédigé comme suit :

« Régime particulier des groupes de sociétés ».

Art. 38. — Les dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138 bis. — 1- Le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes, dont l'une appelée « société-mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal, doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées, sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

2- Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières, peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (4) ans.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux par les sociétés membres du groupe, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité ».

Art. 39. — Les dispositions de l'article 138 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 40. — L'intitulé de la section 6 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant les articles de 139 à 147 bis.1, est modifié et rédigé comme suit : « Détermination du résultat fiscal ».

Art. 41. — Les dispositions de l'article 140 du code impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 140. — 1) Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué (sans changement jusqu'à) les provisions justifiées.

3) Le bénéfice imposable (sans changement jusqu'à) la méthode comptable, à l'avancement indépendamment.. (sans changement jusqu'à) des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.

4) La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation ».

Art. 42. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 140 bis rédigé comme suit :

« Art. 140 bis. — Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

— la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

— la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;

— la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

— la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement ».

Art. 43. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. — Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

1) Les frais généraux de toute nature (sans changement jusqu'à) à leur paiement effectif au cours de l'exercice ;

2) La valeur des biens d'équipement (sans changement jusqu'à) aux dispositions du code de commerce ;

3) Les amortissements (sans changement jusqu'à) ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations (sans changement jusqu'à) crédit-bail.

4) Les impôts (sans changement jusqu'à) de leur ordonnancement.

5) Les provisions constituées (sans changement jusqu'à) avec les autres formes de provisions.

6) abrogé.

7) abrogé ».

Art. 44. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 142 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 142 bis.* — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les bénéficiaires des entreprises de production sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150 du présent code, dans la limite du bénéfice imposable déclaré, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation dudit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée.

Cette disposition s'applique également pour les bénéficiaires ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins, 90% dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.

Les bénéficiaires correspondant au montant des investissements réalisés, n'ayant pas été soumis au taux réduit au titre de l'exercice de réalisation, ne peuvent bénéficier de ces dispositions au titre des exercices suivants.

2) Pour bénéficier du taux réduit de l'IBS, les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéficiaires susceptibles d'être taxés à ce taux, et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après :

— la nature des équipements acquis ;

— la date d'inscription de ces équipements à l'actif ;

— le coût d'acquisition de ces équipements ;

— les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

Les investissements réalisés, pour un montant équivalent à la fraction du bénéfice taxé au taux réduit de l'IBS, doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (5) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.

Le non-respect de l'une des conditions édictées par le présent article entraîne le rappel de l'IBS non acquitté, majoré d'une pénalité de 25% ».

Art. 45. — Les dispositions de l'*article 147 bis* du code des impôts directs et des taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 46. — Les dispositions de l'*article 150* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 150.* — 1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (sans changement jusqu'à) 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (sans changement jusqu'à) au secteur.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du présent code, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 10%, (sans changement) ;
- 40%, (sans changement) ;
- 20%, (sans changement) ;
- 30%, (sans changement) ;
- 10%, (sans changement) ;
- 15%, (sans changement) ;
- 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.

3) Les plus-values de cession d'actions (sans changement jusqu'à) un taux de 20% ».

Art. 47. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 153 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 153 bis.* — Les sociétés membres d'un groupement constitué conformément aux dispositions du code de commerce, sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

— une copie du contrat de groupement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de constitution du groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;

— les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur signature.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code ».

Art. 48. — Les dispositions de l'*article 161* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 161.* — Les entreprises étrangères sont tenues :

1) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat conclu.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, le service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code.

2) de tenir un livre (sans changement jusqu'à) des locations de toute nature ».

Art. 49. — Les dispositions de l'article 162 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 162 bis. — Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie (sans changement jusqu'à) n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze (12) mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161-2, 162 et 183 du présent code ».

Art. 50. — Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 169. — 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

— les dépenses, charges (sans changement jusqu'à) affectés à l'exploitation ;
— les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;

— les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;

— les frais de réception, (sans changement jusqu'à) à l'exploitation de l'entreprise ;

— les charges, remplissant (sans changement jusqu'à) trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ;

— les frais pris en charge (sans changement jusqu'à) sans lien avec l'activité exercée.

2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring (sans changement jusqu'à) sont fixées par voie réglementaire ;

3) (sans changement) ;

4) Les dépenses liées à la promotion médicale (sans changement jusqu'à) les frais de lancement des produits ;

5) Ne sont pas admises en déduction :

— les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ;

— la fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule ;

— la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ».

Art. 51. — Les dispositions de l'article 184 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 184. — Lorsqu'un contribuable a transféré, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, l'établissement des cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt forfaitaire unique, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, relève de la compétence du service fiscal du lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation ».

Art. 52. — Les dispositions de l'article 185 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 190 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 190 bis. — Toute insuffisance de déclaration constatée lors d'un contrôle fiscal de contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux ou de l'application de régimes préférentiels, conformément aux dispositions fiscales conventionnelles, donne lieu à un rappel de droits et taxes dans les conditions de droit commun, et ce, nonobstant l'exonération accordée tant par le régime de droit commun que par les dispositions fiscales conventionnelles appliquées ».

Art. 54. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194. — 1) Le contribuable qui n'a pas souscrit (sans changement jusqu'à) prévues audit code ;

2) Les sociétés et autres personnes morales (sans changement jusqu'à) l'impôt sur le revenu global ;

3) (sans changement) ;

4) Sont passibles d'une amende fiscale (sans changement jusqu'à) ces mêmes articles ;

5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161 du présent code ;

6) les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 224-1 du présent code, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné ».

Art. 55. — Les dispositions de l'article 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 194 ter. — En cas de constat de flagrante (sans changement jusqu'à) excède la limite de 8.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre les sanctions prévues précédemment, (le reste sans changement) ».

Art. 56. — Il est créé au sein de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées un titre IV dénommé « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage », composé de sept sections comprenant les articles de 196 bis à 196 octies, rédigés comme suit :

« TITRE IV

TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE »

Section 1

Champ d'application

« Art. 196 bis. — Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques ».

Section 2

Exonérations

« Art. 196 ter. — Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de vingt (20) employés ».

Section 3

Détermination de l'assiette de la taxe

« Art. 196 quater. — Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage.

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Par masse salariale annuelle, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires ».

Section 4

Modalités de détermination du taux d'imposition

« Art. 196 quinquies. — Le taux de chacune de ces deux taxes, est égal à la différence entre :

— d'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 quater du présent code ;

— et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

Il est entendu par :

— dépenses de formation professionnelle, celles relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre ;

— dépenses d'apprentissage, celles engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maîtres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle ».

Section 5

Modalités de déclaration et de paiement

« Art. 196 sexies. — Les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration spéciale, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web, tenant lieu de bordereau d'avis de versement et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au titre de l'exercice clos, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit également être souscrite par les employeurs, même en l'absence de taxes exigibles ».

Section 6

Sanctions applicables

« Art. 196 septies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Section 7

Dispositions particulières

« Art. 196 octies. — Les modalités d'application des articles 196 bis à 196 septies du présent code, sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 57. — Les dispositions de l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 217. — La taxe est due (sans changement jusqu'à) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, (le reste sans changement) ».

Art. 58. — Les dispositions de l'article 218 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 218. — Les dispositions des articles 13, 13 bis - 1, 13 bis - 2 et 138 du présent code sont applicables pour l'assiette de cette taxe ».

Art. 59. — Les dispositions des articles 219, 220 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 219. — Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) réalisés pendant l'année.

Bénéficiaire d'une réfaction de 25% :

— le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

Bénéficiaire d'une réfaction de 30% :

— (sans changement) ;

— (sans changement)

Bénéficiaire d'une réfaction de 50% :

— (sans changement) ;

— le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :

* d'être classé bien stratégique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; et

* que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.

Bénéficiaire d'une réfaction de 75% :

— le montant des opérations (le reste sans changement) ».

« Art. 220. — Sont exclus de la base imposable de cette taxe :

1°) Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs ;

2°) et 3°) (sans changement) ;

4°) Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;

5°) à 8°) (sans changement) ».

« Art. 222. — Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% (le reste sans changement) ».

Art. 60. — Les dispositions des articles 252 et 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 252. — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) à 3) (sans changement) ;

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements agréés dans le cadre de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, du Fonds national de gestion du micro-crédit et de la Caisse nationale d'assurance chômage pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir ;

5) le logement public locatif (le reste sans changement) ».

« Art. 256. — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients et ce, selon les zones et les sous-zones.

Le classement des communes par zone et sous-zone et les coefficients qui y sont applicables sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales ».

Art. 61. — Les *titres A, B et C* de la section 4 du premier chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés. Les articles y correspondant, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 257. — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

« Art. 258. — (sans changement) ».

« Art. 260. — (sans changement) ».

« Art. 261. — a) (sans changement) ».

Art. 62. — Les dispositions des articles 259 et 261 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 63. — Les dispositions des *articles 261-b et 261-d*, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 261. — b) La taxe est calculée (sans changement jusqu'à) ci-dessous :

— propriétés (sans changement jusqu'à) 3%.

Toutefois, pour les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7% au titre de la taxe foncière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales.

La catégorie des biens (le reste sans changement) ».

« Art. 261- d). — La taxe foncière est établie (sans changement jusqu'à), notamment pour :

- 1) les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- 2) à 4) (sans changement)..... ».

Art. 64. — Les *titres des points 1, 2, 3 et 4* de la section 3 du chapitre II du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés et l'*article 261-f*) est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 261-f). — La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable ».

Art. 65. — Est créé au sein de la troisième section du deuxième chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, les *articles 261-f bis, 261-f ter et 261-p ter*, rédigés comme suit :

« Art. 261-f bis). — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients déterminés par zone.

Le classement des terrains par zone et les coefficients qui y sont applicables, sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».

« Art. 261-f ter). — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> • 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	<ul style="list-style-type: none"> • 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants	• 34 DA
Terres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 994 DA/ Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/ Hectare pour les terrains irrigués

« Art.261-p) ter. — Sont exemptées de la taxe sur l'exploitation agricole, les dunes sabrées (les grands ergs) (sayfiya).

Art. 66. — Les dispositions des *articles 261-r), 261-s), 261-t) et 262 ter)* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 261-r). — Les constructions nouvelles, quels que soient leur usage (habitation, commercial ou industriel, etc.) et la qualité de leur propriétaire (personne physique ou morale) ainsi que les changements (le reste sans changement) ».

« Art. 261-s). — Pour la première année (sans changement jusqu'à) à faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.

Les contribuables exerçant une activité soumise au régime du réel d'imposition doivent souscrire une déclaration au niveau du service fiscal gestionnaire, selon un modèle fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit comporter la désignation des biens et le montant de la taxe correspondante pour chaque commune à laquelle le produit de la taxe doit lui être reversé.

Les contribuables concernés disposent de la possibilité de souscrire la déclaration suscitée par voie dématérialisée via le portail web de l'administration fiscale ».

« *Art. 261-t*). — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code, le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261-r) et 261-s) ci-dessus, donne lieu, à l'application d'une amende à l'encontre des contribuables concernés dont les montants sont fixés comme suit :

— pour les locaux à usage d'habitation : 10.000 DA pour les locaux sis dans des immeubles collectifs et 20.000 DA pour les maisons individuelles, y compris leur dépendance ;

— pour les locaux à usage commercial et industriel : l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale calculée, par mètre carré, sans que le minimum ne soit inférieur à 20.000 DA, ni supérieur à 100.000 DA ;

— pour les terrains, l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale, calculée par mètre carré ou à l'hectare, selon le cas.

A titre exceptionnel pour l'année 2022, les amendes, ci-dessus citées, ne sont pas applicables lorsque la déclaration est souscrite entre le 22 mai et le 22 août 2022 ».

« *Art. 262 ter*. — La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le receveur des impôts, est nécessaire (le reste sans changement) ».

Art. 67. — Les dispositions des *articles 263, 263 bis et 263 ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 263*. — Il est établi au profit des communes(sans changement jusqu'à) sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent ».

« *Art. 263 bis*. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sans changement jusqu'à) usagers ».

Les exceptions prévues à l'article 261-i) du présent code sont étendues à cette taxe.

Hormis les cas prévus à l'alinéa précédent, la taxe est à la charge du locataire (le reste sans changement) ».

« *Art. 263 ter*. — Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes.

Les modalités d'application de cet article, notamment la classification des communes en zones et sous-zones et les critères d'appréciation des quantités de déchets citées au quatrième point suscité du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».

Art. 68. — Les dispositions de l'*article 263 quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 69. — Il est créé au sein du *titre V* du code des impôts directs et taxes assimilées un troisième sous-titre intitulé « *Taxe de séjour* » composé de cinq sections et comprenant les articles de 266 *bis* à 266 *octies*, rédigés comme suit :

« *SOUS-TITRE 3*
TAXE DE SEJOUR »

Section 1

Champ d'application

« Art. 266 *bis*. — Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ».

« Art. 266 *ter*. — Sont assujetties à la taxe de séjour, les personnes qui séjournent dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière ».

« Art. 266 *quater*. — La taxe est établie et perçue, au titre de l'hébergement des personnes, par les établissements hôteliers suivants :

- les hôtels ;
- les complexes touristiques ou villages de vacances ;
- les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
- les motels ou relais routiers ;
- les campings touristiques ;
- autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus ».

Section 2

Tarifs applicables

« Art. 266 *quinquies*. — Le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 600 DA pour les établissements hôteliers classés cinq (5) étoiles ;
- 500 DA pour les établissements hôteliers classés quatre (4) étoiles ;
- 300 DA pour les établissements hôteliers classés trois (3) étoiles ;
- 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux (2) étoiles ;
- 100 DA pour les établissements hôteliers classés une (1) étoile ».

Section 3

Réductions applicables

« Art. 266 *sexies*. — Une réduction au titre de la taxe de séjour est accordée aux familles séjournant dans des établissements hôteliers, hors ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles, à raison de 10% par enfant à charge ».

Section 4

Modalités de reversement

« Art. 266 *septies*. — La taxe de séjour collectée est reversée mensuellement par les établissements hôteliers auprès de la recette des impôts dont ils relèvent.

Les établissements disposant de plusieurs hôtels, doivent souscrire une déclaration du montant de la taxe collectée au niveau de chaque commune, et ce, selon le modèle d'imprimé fourni par l'administration fiscale ».

Section 5

Sanctions applicables

« Art. 266 octies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si le contribuable n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Art. 70. — Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 224. — 1) Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire, chaque année auprès du service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration du montant du chiffre d'affaires de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître (sans changement jusqu'à) des quantités livrées.

Le défaut de production de l'état cité ci-dessus, est passible de la pénalité prévue à l'article 194-6 du présent code ;

2) Les contribuables sont tenus de produire..... (sans changement jusqu'à) du lieu de leur installation ;

3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

Aussi, les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle ou exonérés, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code :

— de procéder, (sans changement jusqu'à) la direction générale des impôts ;

— de présenter, (sans changement jusqu'à) ont été enregistrés ces opérations.

4) Les entreprises soumises à l'obligation (sans changement jusqu'à) la vérification des modifications apportées ;

5) Les contribuables exonérés de la taxe sur l'activité professionnelle sont, également, soumis aux obligations prévues par les dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article ».

Art. 71. — Les dispositions de l'article 281 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 281 bis. — Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de référence fixés par l'administration fiscale ».

Art 72. — Les dispositions de l'article 281 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

De 1- à 8- (sans changement) ;

9-les professions non commerciales.

Le régime de l'impôt forfaitaire (sans changement jusqu'à) pour l'année suivante ».

Art. 74. — Les dispositions de l'article 282 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 *quater*. — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, (sans changement jusqu'à) excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA) (sans changement jusqu'à) taux correspondant.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 75. — Les dispositions de l'article 282 *quinquies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 *quinquies*. — Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA.

Dans le cas où la somme de ces chiffres d'affaires dépasse ledit seuil, le contribuable concerné sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel, au titre de chacune de ses activités, à compter de l'année qui suit celle du dépassement ».

Art. 76. — Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 355. — 1) L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, de deux (2) acomptes, du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin, au lieu d'activité.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est également versé par bordereau avis de versement, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit la date limite de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31bis du présent code.

2) L'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, d'un (1) seul acompte, du 20 septembre au 20 octobre, au lieu de situation de l'exploitation.

Le solde de l'impôt sur le revenu, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

5) Un arrêté du ministre chargé des finances modifiera, en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels.

6) Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts du lieu d'activité, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration spéciale, que cette déclaration ait été produite ou non.

Pour l'IRG catégorie revenus agricoles, ce minimum forfaitaire est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code ».

Art. 77. — Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 356. — 1) L'impôt sur les bénéficiaires des sociétés (sans changement jusqu'à) des retenues à la source prévues par les dispositions du présent code ;

2) L'impôt sur les bénéficiaires (sans changement jusqu'à) à trois (3) versements d'acomptes, devant être acquittés respectivement, au plus tard, le 20 mars, le 20 juin et le 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, (le reste sans changement)..... ;

3) (sans changement) ;

4) (sans changement) ;

5) Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, (sans changement jusqu'à) datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, les pénalités prévues à l'article 402 du présent code seront appliquées aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues ;

6) (sans changement) ;

7) (sans changement) ;

8) Abrogé.

9) Le montant de l'impôt dû par les personnes morales au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non ».

Art. 78. — Les dispositions de l'article 15 bis du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15 bis. — Les actes notariés (sans changement jusqu'à) les redevables.

Ils doivent indiquer, en sus de l'état civil, le numéro d'identification national unique, porté sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage ou le numéro d'acte de naissance inscrit au registre ad hoc de la commune de naissance des parties en cause, ou le numéro d'identification fiscale de toute personne inscrite au répertoire national de la population fiscale.

Outre l'obligation faite au notaire de vérifier l'identité et l'état civil des parties contractantes.

A défaut, (le reste sans changement) ».

Art. 79. — Il est inséré au sein du code de l'enregistrement, sous le titre V « paiement des droits », section 1 « débiteurs des droits », un article 82 rédigé comme suit :

« Art. 82. — Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, les droits des actes à enregistrer sont acquittés par :

- les notaires, pour des actes passés devant eux ;
- les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 94 ci-après, et ceux passés et reçus aux greffes ;
- les huissiers de justice, pour les actes extrajudiciaires et les exploits qu'ils sont appelés à rédiger ;
- les commissaires-priseurs, pour les procès-verbaux et autres actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- les secrétaires des administrations centrales et locales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf le cas prévu par l'article 94 ci-après ;
- les parties, pour les actes sous signature privée, ceux passés à l'étranger et qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qu'ils leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- les héritiers, légataires et donataires ».

Art. 80. — Les dispositions de l'article 213 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 213. — I – Il est institué (sans changement jusqu'à) recouvrement de la taxe judiciaire d'enrôlement relative à cette procédure.

VI. – Les exploits et autres actes dressés par les greffiers, les huissiers de justice ainsi que les commissaires-priseurs sont assujettis (sans changement jusqu'à)

VII. – Les traductions effectuées par les traducteurs dûment agréés sont soumises (le reste sans changement) ».

Art. 81. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 220 du code de l'enregistrement. Les dispositions de l'article 222 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 222. — Nonobstant toutes dispositions contraires (sans changement jusqu'à) organisation du notariat.

Les baux d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les contrats de sous-location y afférents sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'enregistrement de l'acte donne lieu au paiement du droit prévu à l'article 208 du présent code ».

Art. 82. — Les dispositions de l'article 353-2 du code de l'enregistrement sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 353-2. — La taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus, est appliquée comme suit :

1) 1%, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, (sans changement jusqu'à) parties pour la réalisation de ladite vente.

Toutefois, pour les ventes d'immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, au profit de leurs clients, dans le cadre d'un contrat de financement Mourabaha, la marge bénéficiaire, convenue d'avance dans ce contrat, est déduite de la valeur de l'immeuble ou des immeubles.

2) 0,50%, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, (le reste sans changement) ».

Art. 83. — Les dispositions de l'article 353-5 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 353-5. — Sont dispensés de la taxe de publicité foncière :

1) à 5) (sans changement) ;

6) Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier, d'un contrat Ijara Mountahia Bitamlik, contrat de financement Mourabaha ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales ;

7) à 11) (sans changement) ;

12) Les acquisitions faites par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation, au profit des particuliers, dans le cadre d'opérations de financement Mourabaha ».

Art. 84. — Les dispositions de l'article 353-12 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 353.12 — La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe (sans changement jusqu'à) en sus du taux simple complémentaire, une taxe dont le montant est fixé à 2.000 DA.

Le conservateur foncier, territorialement compétent, est informé mensuellement, par le receveur des impôts concerné, des noms des contribuables ayant effectué le paiement des droits suscités et des montants recouverts ».

Art. 85. — Les dispositions des articles 136 et 136 bis du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 136. — Le passeport délivré en Algérie (sans changement jusqu'à) soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration de ce document,(sans changement jusqu'à) (30.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs (sans changement jusqu'à) (5.000DA), sous forme de timbre fiscal.

Le passeport non retiré par son titulaire et détruit après le dépassement du délai de six (6) mois après la date de l'avis de retrait, donne lieu à l'acquittement du double du droit de timbre, lors de la demande d'un nouveau passeport. Toutefois, ce droit n'est pas applicable en cas de force majeure.

Est dispensé du paiement (le reste sans changement) ».

« *Art. 136 bis.* — La délivrance du passeport au profit des membres (sans changement jusqu'à) soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte ou de détérioration de ce document, (sans changement jusqu'à) (30.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte ou de détérioration de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté (sans changement jusqu'à) (5.000DA) conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport non retiré par son titulaire et détruit après le dépassement du délai de six (6) mois après la date de l'avis de retrait, donne lieu à l'acquittement du double du droit de timbre, lors de la demande d'un nouveau passeport. Toutefois, ce droit n'est pas applicable en cas de force majeure ».

Art. 86. — Les dispositions de l'*article 138* du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 138.* — La délivrance du permis de chasse valable pour tout le territoire national donne lieu au paiement, à la recette des impôts, d'un droit de timbre de 1.000 DA. Il peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

La validité du permis de chasse, est soumise à l'acquittement annuel d'un droit de timbre de 500 DA ».

Art. 87. — Les dispositions de l'*article 140 bis* du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 140 bis.* — En cas de perte ou de détérioration, le renouvellement de la carte nationale d'identité est établi moyennant le paiement, par les demandeurs, d'un montant équivalent à 1.000 DA ».

Art. 88. — Les dispositions de l'*article 142 bis* du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 142 bis.* — La délivrance de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 20.000 DA. Le paiement de ce droit de timbre peut être effectué par apposition de timbre mobile. Ce droit est fixé à 2.000 DA, dans le cas de conjoints féminins et masculins étrangers de citoyens algériens. Une majoration de 100% est applicable à ces différents tarifs, en cas de renouvellement de ces titres ou en cas de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.

Les catégories des travailleurs étrangers désignés ci-après, ne sont pas soumises à la taxe de délivrance et de renouvellement des autorisations temporaires de travail et des permis de travail :

- les travailleurs étrangers non soumis aux autorisations temporaires de travail et aux permis de travail en vertu d'un traité ou d'une convention conclue par l'Algérie avec l'Etat de pays d'origine du travailleur étranger ;
- les travailleurs étrangers bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ;
- les travailleurs étrangers intervenant dans le cadre d'un détachement ou d'une mission de courte durée de trois (3) mois dans l'année, au maximum.

Les modalités d'utilisation des timbres (le reste sans changement) ».

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires
Dispositions fiscales : taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 89. — Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 8) (sans changement) ;

9) Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;

10) et 11) (sans changement) ;

12) Les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique ;

13) et 14) (sans changement) ».

Art. 90. — Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 5) (sans changement) ;

6) Les voitures (sans changement jusqu'à) d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm³ (sans changement jusqu'à), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ acquis par les moudjahidine (sans changement jusqu'à) à leur taux d'invalidité.

Les voitures (sans changement jusqu'à) d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) (sans changement jusqu'à) par les services techniques compétents ;

7) à 10) (sans changement) ;

11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, ainsi que les dons adressés sous toutes formes :

— au croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à des fins humanitaires ;

— aux institutions et établissements publics.

Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

12) (sans changement) ;

13) Sous réserve de la réciprocité :

— les opérations d'acquisition (sans changement) ;

— les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie ;

— les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales ;

— les opérations de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, destinées à l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie ;

— les produits, y compris les carburants, acquis localement pour l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, régionales et sous-régionales bénéficiant du statut diplomatique, et pour l'usage personnel de leurs agents diplomatiques ou consulaires ;

— les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du montant des opérations des travaux immobiliers et du seuil à partir duquel l'exemption est accordée pour les services et les produits acquis, destinés à l'usage officiel ou personnel, seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères et des finances.

14) à 27) (sans changement)

28) Les opérations de vente d'orge et de maïs (sans changement jusqu'à) destinées à l'alimentation du bétail et de volaille.

Est également exemptée de la T.V.A, l'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite localement.

Les modalités (le reste sans changement)

29) Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives ;

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

30)- Les billets de transports aériens des voyageurs en provenance ou à destination du grand Sud ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation :

1) à 8) (sans changement)

9) Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importés par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque ceux-ci sont destinés à enrichir les collections muséales ».

Art. 92. — Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée (le reste sans changement) ».

Art. 93. — Les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Le chiffre d'affaires imposable comprend (sans changement)

1) (sans changement)

2) (sans changement jusqu'à) lorsqu'ils sont facturés à part ;

- 3) (sans changement) ;
- 4) Pour :
- a) (sans changement) ;
- b) (sans changement) ;
- c) (sans changement) ;
- d) les titulaires des professions libérales par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.
- 5) et 6) (sans changement) ».

Art. 94. — Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

- 1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
01-01 (sans changement)
..... (sans changement) (sans changement)
21-02	Levures (vivantes ou mortes) (le reste sans changement).....
28-27-39-10-00 (sans changement)
..... (le reste sans changement)	

- 2) à 4) (sans changement) ;
- 5) Les opérations qui concourent à la construction de locaux à usage d'habitation et celles liées à leur viabilisation, ainsi que les opérations de ventes de ces locaux ;
- 6) à 30) (sans changement) ;
- 31) abrogé ;
- 32) (sans changement) ;
- 33) La fourniture de l'eau potable, par les organismes distributeurs, destinée aux ménages ;
- 34) Les opérations de vente de sucre brut, relevant des sous-positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 ainsi que les opérations de vente de sucre blanc, relevant des sous-positions tarifaires 17.01.99.11.00 et 17.01.99.19.00 ;
- 35) Les billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ».

Art. 95. — Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

- de 1) à 3) (sans changement) ;

4) Les acquisitions des biens d'équipement (sans changement jusqu'à l'outil principal de l'activité ».

Art. 96. — Les dispositions de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.

Art. 97. — Les dispositions de l'article 83 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 83. — Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est (sans changement jusqu'à) ou le bénéficiaire de la prestation de services ».

Art. 98. — Les dispositions de l'article 161 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est distribué comme suit :

1- Pour les opérations réalisées à l'intérieur :

* 75% au profit du budget de l'Etat ;

* 10% au profit des communes directement ;

* 15% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Pour les opérations (sans changement jusqu'à) et de garantie des collectivités locales.

2- Pour les opérations réalisées à l'importation :

* 85% au profit du budget de l'Etat ;

* 15% (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.

Pour les opérations réalisées (sans changement jusqu'à) La part revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est directement réservée aux communes limitrophes de la même wilaya ; elle est distribuée de manière équitable ».

Section 5

Impôts indirects (Pour mémoire)

Section 5 bis

Procédures fiscales

Art. 99. — L'intitulé du chapitre 1er du Titre III de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Chapitre 1^{er}

Procédures de fixation des revenus agricoles »

Art. 100. — Les dispositions de l'article 7 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 101. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un article 7 bis, rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — Les revenus agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu sont déterminés, suivant les tarifs et les charges liés à l'exploitation, fixés par la commission de wilaya prévue à l'article 10 du présent code.

Ces tarifs et charges sont fixés, selon le cas, par spéculation, par unité et par zone de potentialité, et ce, par wilaya et par commune ou un ensemble de communes.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 102. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un *article 7 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 7 ter.* — Pour l'activité agricole, le revenu est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction :

- de la nature des cultures ;
- des superficies implantées ;
- du rendement moyen.

Pour la détermination du rendement, il est tenu compte des procédés de cultivation, d'irrigation et de la potentialité des terres cultivées.

La commission prévue à l'article 10 du présent code, détermine :

- le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité ;
- les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité lesquels, selon le cas, correspondent à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes ;
- les charges à l'hectare ».

Art. 103. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un *article 7 quater* rédigé comme suit :

« *Art. 7 quater.* — Pour l'activité d'élevage, le revenu est fixé en fonction :

- du croît pour les espèces bovines, ovines, caprines et camelines ;
- du nombre ou des quantités réalisés pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicultures et les produits d'exploitation de champignonnières ;
- du nombre de ruches pour l'activité apicole ».

Art. 104. — Les dispositions des *articles 8 et 9* du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 105. — L'*intitulé* du chapitre II du Titre III de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Composition et fonctionnement de la commission »

Art. 106. — Les dispositions de l'*article 10* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 10.* — Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission locale composée :

- du directeur des impôts de wilaya, président ;
- du directeur des services agricoles de wilaya, ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- du directeur des ressources en eau de wilaya ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- d'un représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
- d'un représentant de l'office national des terres agricoles de wilaya ;
- d'un représentant de la fédération nationale des éleveurs ;
- d'un représentant de l'union nationale des paysans ;
- d'un représentant de l'assemblée populaire de wilaya (président de la commission de l'agriculture et de l'hydraulique à l'A.P.W.)

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert ayant un rôle consultatif.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant, au moins, le grade d'inspecteur principal des impôts, désigné par le directeur des impôts de wilaya.

La commission se réunit, avant le 1er février de chaque année, sur convocation de son président, pour déterminer les revenus de l'année précédente.

Les membres sont convoqués vingt (20) jours avant la date de la réunion, laquelle ne peut valablement se tenir qu'en présence de la majorité de ses membres y compris le président.

Les tarifs fixés par la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents ».

Art. 107. — Il est créé au sein des dispositions du code de procédures fiscales, un *article 10 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 10 bis.* — Les tarifs fixés, sont homologués par décision du directeur régional des impôts, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Dans le cas où la commission n'a pas siégé, les derniers tarifs homologués, sont reconduits.

Ces tarifs ne peuvent être reconduits au-delà des deux années qui suivent l'exercice concerné ».

Art. 108. — Les dispositions de l'*article 11* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 11.* — Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts ou le centre de proximité des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, au plus tard, le 1er mars de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de têtes par espèce : bovine, ovine, caprine, cameline, volaille et lapine ;
- le nombre de ruches ;
- les quantités réalisées dans les activités et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

Lorsque le délai de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

Art. 109. — Les dispositions de l'*article 83* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 83.* — 1) La requête introductive d'instance doit être introduite suivant les conditions et procédures prévues par les dispositions du code de procédure civile et administrative ;

- 2) (sans changement) ;
- 3) (sans changement) ;
- 4) (sans changement) ».

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 110. — Les dispositions de l'*article 13* de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 modifiées et complétées par l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 13.* — Il est institué (sans changement jusqu'à) bancaires et financières.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription s'étend à celle de ses représentants légaux.

Les modalités(le reste sans changement)..... ».

Art. 111. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003 modifiées et complétées par l'article 41 de la loi de finances complémentaire pour 2015 et l'article 37 de la loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation (sans changement jusqu'à) selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté aux communes.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 112. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 52 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont abrogées.

Art. 113. — Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

L'assiette de calcul de ce précompte est constituée par la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Ce précompte, acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la TVA, est déductible du montant de l'IBS dû.

Le produit dudit précompte est affecté au budget de l'Etat.

Art. 114. — Les personnes physiques et morales non identifiées auprès des services fiscaux, exerçant des activités d'achat revente, de production, de travaux ou de services, non déclarées, qui se présentent spontanément, au plus tard, le 31 décembre 2022, pour s'identifier, ne sont pas passibles de sanctions fiscales, sous réserve que l'accomplissement de la formalité d'identification spontanée, intervienne avant l'enclenchement d'une opération de contrôle fiscal.

Art. 115. — Les particuliers qui réalisent, à titre habituel et répétitif, des transactions de toutes natures à but lucratif, réputés comme étant des actes de commerce au sens des dispositions du code de commerce, sont passibles des différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur, en matière de chiffres d'affaires et de bénéfices, en tenant compte de la nature des opérations réalisées.

Le caractère habituel et répétitif est apprécié compte tenu du volume et du nombre de transactions constatés par l'administration fiscale.

Les critères d'appréciation du caractère habituel et répétitif et des modalités d'application du présent article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Art. 116. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 5%, au titre des opérations de vente des produits tabagiques.

Cette taxe est prélevée par les producteurs de tabac à la sortie usine, au titre de chaque opération de vente réalisée. Elle est reversée, mensuellement, par les producteurs, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Les distributeurs ayant supporté cette taxe doivent la répercuter sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Le montant de cette taxe doit être mentionné distinctement sur les factures établies par les producteurs et les distributeurs.

Le montant de cette taxe forfaitaire n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

S'agissant des contribuables détaillants soumis au régime du bénéfice réel, cette taxe est déductible du résultat imposable.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 117. — Les dispositions de l'article 69 de loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 modifiées par l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées par l'article 86 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 69. — Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Sont exonérés (le reste sans changement) ».

Art. 118. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées par l'article 106 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 25 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — Il est institué une taxe additionnelle (sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 37 DA par paquet, bourse ou boîte (sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 7 DA (sans changement) ;
- 2 DA (sans changement) ;
- 10 DA (sans changement) ;
- 3 DA (sans changement) ;
- 15 DA au profit du Budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 119. — Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 modifiées par l'article 70 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 34 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2024, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 120. — Les dispositions de l'article 72 modifiées et complétées, ainsi que les articles 73, 74, 75 et 76 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.72. — Est institué (sans changement jusqu'à) crédit téléphonique.

Le taux de la taxe est fixé (sans changement jusqu'à) standard de distribution principal.

Cette taxe est perçue par les opérateurs téléphoniques lors de chaque retenue qu'ils doivent verser au receveur des impôts auxquels ils sont rattachés, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 73. — Est institué une taxe de 0.5% sur le chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auquel est rattachée cette autorité, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 74. — Est institué (sans changement jusqu'à) ouverts au public.

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 75. — Est institué une taxe de 0.5% sur le bénéfice net annuel des opérateurs autorisés à fournir les services internet.

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auquel est rattaché l'opérateur dans un délai n'excédant pas le 20 du mois suivant, fixé, pour le dépôt de la déclaration citée à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art.76. — Est institué un prélèvement (sans changement jusqu'à) mobiles et satellitaires.

Le montant prélevé est effectué auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

Art. 121. — L'huile brute et les tourteaux issus de la trituration locale et graines oléagineuses, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de cinq (5) années, à compter du 1er janvier 2022.

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions douanières

Art. 122. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigée comme suit :

« Art. 3. — L'administration des douanes, a notamment pour missions :

— de mettre en œuvre les mesures (sans changement jusqu'à)
à la préservation de l'environnement ;

- de lutter contre la contrebande ;
- de lutter contre l'importation et l'exportation illicites de marchandises portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;
- de lutter, en collaboration avec les services concernés, contre le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier ;
- de s'assurer que les marchandises (le reste sans changement) ».

Art. 123. — Les dispositions de l'article 16 *quartodecies* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 16 *quartodecies*. — La valeur des marchandises importées par les voyageurs est fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, les dispositions des articles 16 bis à 16 nonies du présent code s'appliquent pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées par voie de colis postaux, paquets-postes ou fret express ».

Art. 124. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — 1. Pour l'application du présent code, est considérée comme prohibée à titre absolu toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est interdite sous quelque régime douanier, ou à quelque titre que ce soit, conformément au présent code et aux autres textes y afférents, notamment, celle qui porte atteinte :

- à l'ordre public, la sécurité publique, la santé ou la moralité publique ;
- à la protection du patrimoine national ayant une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique ;
- à la protection de la faune et de la flore.

Est considérée comme prohibée, toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est réservée exclusivement aux organismes légalement autorisés.

2. La marchandise est considérée comme prohibée, à titre relatif, à l'importation ou à l'exportation, lorsque :

a- l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, si, lors du contrôle, il est constaté :

- qu'elle n'est pas accompagnée d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation régulière ;
- qu'elle est accompagnée d'une autorisation ou certificat non applicable.

b- le dédouanement n'est permis que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, si, lors de la vérification, il est constaté :

- qu'un titre, un certificat ou une autorisation régulière n'est pas présenté ;
- qu'elle est présentée sous le couvert d'une autorisation ou certificat non applicable.

3. Les autorisations (sans changement jusqu'à) nominativement accordés ».

Art. 125. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 57. — Dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine, son représentant dûment mandaté ou le consignataire du navire doit déposer au bureau de douane :

- la déclaration de la cargaison telle qu'elle a été éventuellement visée par les agents des douanes ou par les agents de garde-côtes avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;

- la déclaration des marchandises dangereuses ;
- la liste des passagers ;
- la déclaration des provisions de bord ;
- la déclaration des effets et marchandises de l'équipage ;
- tous autres documents ou déclarations, (sans changement jusqu'à) exigés par les services des douanes, nécessaires à l'exécution de sa mission.

Les documents et déclarations, visés ci-dessus, doivent être déposés même lorsque les navires sont sur lest.

Le délai de vingt-quatre (24) heures, (le reste sans changement) ».

Art.126. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — La durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires est de quinze (15) jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau de ces espaces.

Les opérations requises (sans changement jusqu'à) en présence des agents des douanes.

Toutefois, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité, l'administration des douanes, peut faire procéder, et en présence d'un huissier de justice à la vérification des marchandises durant leur séjour dans les dépôts temporaires ».

Art. 127. — Les dispositions de l'article 198 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 198 bis. — Les voyageurs (sans changement jusqu'à) étrangères d'une somme égale ou supérieure à un seuil fixé par la législation et la réglementation en vigueur, doivent, sous les peines prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur relatif à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes, faire une déclaration auprès des services des douanes.

Le transport (sans changement jusqu'à) son véhicule.

L'obligation (sans changement jusqu'à) ou endossables.

Le voyageur peut recourir à une déclaration électronique.

Le voyageur qui franchit les limites des lieux désignés pour le contrôle, sans accomplissement préalable de cette formalité, est réputé n'avoir rien à déclarer, ou détenir des montants inférieurs aux seuils déclaratifs.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 128. — Les dispositions de l'article 213 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 213. — Outre (sans changement jusqu'à) code :

de a) jusqu'à h) (sans changement) ;

i) les envois acheminés, occasionnellement, à leurs destinataires par voie postale ou par fret express composés de marchandises dépourvues de tout caractère commercial, dont la valeur n'excède pas le seuil autorisé ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 129. — Les dispositions de l'article 235 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 235. — Lorsqu'il s'agit d'importation occasionnelle :

a- (sans changement jusqu'à) à l'occasion de leur importation.

La taxe forfaitaire, visée ci-dessus, dont les taux et les seuils sont fixés par les lois de finances, est recouvrée comme en matière de douane ».

Art. 130. — Les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 300 . — Sur autorisation du président du tribunal (sans changement jusqu'à) jugement définitif :

- les moyens de transport saisis ;
- les marchandises saisies :
 - a) périssables ;
 - b) exposées au changement des prix ;
 - c) nécessitant des conditions spéciales de conservation ;
 - d) dont le séjour dans les lieux d'emmagasiner présente des risques sur la sécurité et la santé publique ;
- les animaux vivants saisis ;
- les moyens de transport retenus en garanties dans la limite des pénalités encourues, pour lesquelles les contrevenants ont rejeté l'offre de main levée contre caution solvable ou consignation de leur valeur, que le rejet soit explicite et mentionné dans le procès-verbal de saisie ou constaté par l'absence de répondre à la convocation de l'administration des douanes, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours, à compter de sa date de réception.

Après obtention de l'autorisation (sans changement jusqu'à) avant leur vente.

L'ordonnance portant autorisation de vente sera signifiée dans les trois (3) jours à la partie concernée par le receveur des douanes, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en présence qu'en l'absence.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 131. — Il est créé au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, un article 301 bis, rédigé comme suit :

« Art. 301 bis. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration des douanes procède à la destruction des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées :

- impropres à la consommation ;
- portant atteinte à la santé publique, aux bonnes mœurs, à la sécurité ou à l'ordre public ;
- contrefaites et pour lesquelles aucune autre destination ne peut être donnée, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
- ne pouvant être vendues ou cédées en raison de contraintes légales.

Toutefois, pour les marchandises saisies, pour lesquelles aucune décision de justice définitive n'a été rendue, leur destruction ne peut avoir lieu qu'après autorisation de destruction rendue par le président du tribunal territorialement compétent sur demande de l'administration des douanes.

Le président du tribunal ayant autorisé la destruction peut ordonner le prélèvement d'échantillons, dans les formes légales et réglementaires ou la prise de photos descriptives des marchandises, à garder par le receveur des douanes concerné pendant la durée fixée dans l'ordonnance.

L'ordonnance portant autorisation de destruction est signifiée dans les trois (3) jours à la partie concernée, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en présence qu'en absence.

Lorsque la saisie est opérée sur inconnu, l'ordonnance est affichée à la porte extérieure du bureau de douane concerné.

L'opération de destruction est constatée par procès-verbal.

Les frais de la prise en charge et de la destruction des marchandises sont à la charge des personnes responsables au sens du présent code. Ils sont recouverts comme en matière douanière.

Toutefois, lorsque les personnes responsables sont inconnues, les frais de destruction des marchandises sont supportés par le Trésor public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 132. — Les dispositions de l'article 325 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 325 bis. — Constituent des délits de deuxième classe (sans changement jusqu'à) d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ».

Art. 133. — Les dispositions de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 134. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 135. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves destinées à l'exercice d'une activité professionnelle n'impliquant pas la commercialisation en l'état, soit importées par un voyageur, soit contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express, à hauteur de la contre valeur de cent mille dinars (100.000 DA).

Ce dédouanement entraîne une taxation forfaitaire au taux de 75% de la valeur de la marchandise déterminée suivant l'article 16 et suivants du code des douanes.

Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 136. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express lorsque leur valeur dépasse le seuil de franchise prévue par l'article 213/i du code des douanes à hauteur de la contre valeur de deux cent mille dinars (200.000 DA).

Cette contre valeur inclut le seuil de franchise prévu par l'article 213/i du code des douanes.

Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article entraîne une taxation forfaitaire selon l'un des taux suivants :

— taux de 70% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier inférieur ou égal à 50% ;

— taux de 100% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 50% mais inférieur ou égal à 80 % ;

— taux de 120% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 80% mais inférieur ou égal à 120 % ;

— taux de 160 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 120%.

En cas d'importation d'un seul article dont la contre valeur dépasse le seuil de franchise prévu par l'article 213/i du code des douanes, la totalité de sa valeur fait l'objet de taxation forfaitaire.

Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 137. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves importées lorsqu'elles sont destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur dépourvues de tout caractère commercial, lorsque leur valeur dépasse le seuil de franchise prévue à l'article 213/e du code des douanes à hauteur de la contre valeur de trois cent mille dinars (300.000 DA).

Cette contre valeur inclut le seuil de franchise prévu à l'article 213/e du code des douanes.

Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article entraîne une taxation forfaitaire selon l'un des taux suivants :

— taux de 70% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier inférieur ou égal à 50% ;

— taux de 100 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 50 % mais inférieur ou égal à 80% ;

— taux de 120% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 80% mais inférieur ou égal à 120% ;

— taux de 160% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 120%.

En cas d'importation d'un seul article dont la contrevaleur dépasse le seuil de franchise prévu à l'article 213/e du code des douanes, la totalité de sa valeur fait l'objet de taxation forfaitaire.

Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 138. — La valeur des marchandises contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par les opérateurs du fret express prévue à l'article 213 point i) de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est fixée à dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 139. — Sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
8524.11.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.11.99.00	---- Autres	30
8524.12.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.12.99.00	---- Autres	30
8524.19.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.19.99.00	---- Autres	30
8524.91.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.91.99.00	---- Autres	30
8524.92.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.92.99.00	---- Autres	30
8524.99.80.00	--- Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.99.99.00	---- Autres	30
8549.21.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.29.00.00	- - Autres	30
8549.31.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.39.00.00	- - Autres	30
8549.91.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.99.00.00	- - Autres	30

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 140. — Les dispositions de l'*article 34* de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 34. — L'exercice de la pêche continentale récréative (sans changement jusqu'à) donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée à 2.000 DA pour l'obtention d'un permis de pêche continentale récréative.

Cette taxe est (le reste sans changement) ».

Art. 141. — Il est institué une redevance annuelle d'amodiation des terrains destinés à la pratique de la chasse, fixée à 500 DA l'hectare.

Le produit de cette redevance est affecté au profit du budget de l'Etat.

Art. 142. — Les dispositions de l'*article 83* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 83. — L'ordonnateur ne peut engager les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement public à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales qu'après production, auprès du contrôleur financier, d'une déclaration dûment signée et visée par les services domaniaux territorialement compétents, par laquelle il s'engage à procéder à l'inscription de l'immeuble concerné au tableau général des immeubles du domaine national, au plus tard, le 31 décembre 2024 ».

Section 3

Fiscalité Pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions Diverses

Art. 143. — Les dispositions de l'*article 54* de la loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 144. — Les dispositions des *articles 59 à 66* de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 145. — Les dispositions de l'*article 56* de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 146. — Les dispositions de l'*article 14* de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 147. — Les dispositions de l'*article 83* de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont abrogées.

Art. 148. — L'huile brute de soja, relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire est exemptée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

L'huile alimentaire raffinée ordinaire bénéficie de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Sont également exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation des graines de soja, relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire extraite des graines de soja.

En cas d'exportation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, les opérateurs économiques concernés ne peuvent bénéficier de la compensation au titre des prix de ce produit.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'industrie et du commerce.

Art. 149. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées par les dispositions de l'article 88 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 117. — Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (sans changement jusqu'à) par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement prévues par la législation fiscale ».

Art. 150. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 53. — En cas de clôture de comptes d'affectation spéciale et sauf disposition contraire, les recettes fiscales et parafiscales qui leur sont dédiées seront affectées au budget de l'Etat ».

Art. 151. — Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées par les dispositions de l'article 144 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 144. — Les constructions pourvues d'un permis de construire (sans changement)

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement jusqu'à) pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 10% et 25% du coût des parties rajoutées de la construction et en fonction de la nature de l'infraction.

Cette disposition prend effet, à compter du 1er janvier 2022.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 152. — Les dispositions de l'article 209 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont abrogées.

Art. 153. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Les promoteurs d'investissements ne peuvent, être éligibles qu'à un (1) seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat (ANADE), soit de la Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'Agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Cette disposition (le reste sans changement) ».

Art. 154. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 29. — Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs (sans changement jusqu'à) aux chapitres qui les concernent.

Les dépassements constatés sont régularisés soit par des crédits supplémentaires, soit par imputation au compte de résultats du Trésor. Les organes compétents du Parlement sont informés des motifs de dépassement des crédits régularisés ».

Art. 155. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice, sont abrogées.

Art. 156. — Nonobstant les dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiées et complétées, relative à la comptabilité publique, le ministre délégué est ordonnateur principal des crédits répartis selon la nomenclature budgétaire, par voie réglementaire au titre des crédits ouverts, par la loi de finances, au Premier ministre ou au ministre de tutelle.

Le ministre délégué, en sa qualité d'ordonnateur principal peut, après accord du Premier ministre ou du ministre de tutelle, déléguer sa signature au responsable de la fonction financière des services du Premier ministre ou du ministre de tutelle.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art 157. — Les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées, préalablement, par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

A l'exception des cessions sur la bourse des valeurs mobilières, toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée, préalablement, par le Gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil.

Toutefois, les cessions d'actions d'une banque ou d'un établissement financier en bourse susceptibles d'entraîner son contrôle et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote, doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les actions des banques et des établissements financiers sont nominatives.

La Banque d'Algérie peut demander, à tout moment, l'identité des actionnaires des banques et établissements financiers détenant une fraction des droits de vote.

Un règlement pris par le conseil de la monnaie et du crédit fixera cette fraction.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 158. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 modifiées et complétées par l'article 70 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 relative à la société de capital investissement, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 1er. — La présente loi a pour objet de définir (sans changement jusqu'à) les sociétés de gestion de fonds d'investissement peuvent exercer, l'activité de capital investissement, par mandat des sociétés de capital investissement.

Les sociétés de capital investissement ainsi que les sociétés de gestion de fonds d'investissement, exerçant l'activité de capital investissement pour le compte de tiers, peuvent créer et gérer des organismes de placement collectifs à capital risque et de fonds communs d'investissement spécialisés.

Les modalités de constitution, de gestion et d'exercice des sociétés de gestion de fonds d'investissement sont précisées par voie réglementaire ».

Art. 159. — Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 160. — Les délais de régularisation par les services des douanes de la situation des véhicules importés ou exportés à titre temporaire, sont prorogés exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2022, autant de fois que nécessaire, sur demande des personnes concernées, pour les mêmes délais initialement accordés.

Art. 161. — Les dispositions de l'article 143 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143. — Il est institué à l'importation, une taxe de dix (10) DA sur chaque kilogramme de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, relevant du chapitre 3 du tarif douanier, à l'exception de ceux vivants et les œufs et laitances.

Sont soumis également à cette taxe, les préparations et conserves de poissons ou crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, relevant des positions tarifaires 16.04 et 16.05.

Le produit de cette taxe (sans changement jusqu'à) répartition du produit de la quote-part sur les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas comme suit :

- 25% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas ;
- 14% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture inter-wilayas ;
- 6% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture.

Cette taxe est (le reste sans changement) ».

Art. 162. — Il est appliqué un taux de 30% de droit de douane sur le ciment de forage relevant de la sous-position tarifaire 25.23.29.10.00.

Art. 163. — Sont institués des organismes de placement collectif (OPC) dont le rôle est de collecter les fonds provenant des investisseurs, en vue de les faire fructifier, en les plaçant dans des valeurs mobilières et produits financiers émis par des sociétés cotées ou non cotées en bourse. Les organismes de placement collectif sont constitués des catégories suivantes :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), comprenant :
 - les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
 - les fonds communs de placement en valeurs mobilières (FCP).
2. Les organismes de placement collectif à capital risque, comprenant :
 - les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) ;
 - les fonds communs de placement à capital risque (FCPR).
3. Les fonds communs d'investissement spécialisés, comprenant :
 - les fonds communs de placement en immobilier (FCPI) ;
 - les fonds communs de placement en Sukuk (FCPS) ;
 - les fonds communs de créances (FCC).

Les organismes de placement collectif sont régis par les dispositions prévues par l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et, le cas échéant, lorsqu'ils dérogent à celles-ci, par les dispositions prises par un règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).

Art. 164. — Les dispositions de l'article 115 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2018, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 115. — Sauf application des dispositions particulières prévues par des conventions ou des accords commerciaux préférentiels auxquels l'Algérie a conclu, sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des positions et sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 165. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complétées par l'article 33 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 49. — A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local ».

Art. 166. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— (sans changement) ;

— les voies de chemins de fer (sans changement) ;

— les industries pharmaceutiques, à l'exception (sans changement)

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 167. — Bénéficiaire de procédures de régularisation définitive, les propriétaires de véhicules introduits des pays européens, importés par des ressortissants étrangers, dans le cadre de procédure exceptionnelle et pour des raisons humanitaires avec un titre de passage en douane, immatriculés et vendus sans l'accomplissement des procédures prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, selon le cas :

— les véhicules ayant été saisis par les services compétents dont les propriétaires ont déjà bénéficié de procédures de régularisation provisoire ;

— les véhicules introduits dans le territoire national avant le 3 juin 2021, et n'ayant pas fait l'objet de saisie par les services compétents.

Le montant de la caution estimé à 5% calculé sur la valeur du véhicule saisi, payé en contrepartie de la restitution temporaire comme recouvrement forfaitaire couvrant tous les droits et les taxes lors de l'importation et les différentes charges financières relatives à la régularisation provisoire.

Sont exclus des dispositions de régularisation définitive, les propriétaires de véhicules cités à l'alinéa 1er susmentionné, et pour lesquels un jugement définitif de confiscation a été prononcé et/ou ont fait l'objet d'une transaction définitive.

L'opération de régularisation définitive se fait conformément au cas recensé et mentionné dans une liste élaborée par les services compétents.

Les propriétaires des véhicules saisis, cités au tiret 1 du présent article dont les véhicules ont été vendus aux enchères publiques avant le jugement définitif, bénéficient de la restitution de la somme déposée auprès du receveur des douanes, après retenue des montants forfaitaires estimés à (5%) de la valeur du véhicule.

La régularisation finale annule toutes les poursuites judiciaires à l'encontre des propriétaires des véhicules saisis, dont l'implication dans la falsification ou dans la facilitation de la falsification des dossiers de ces véhicules n'a pas été prouvée.

Les modalités et les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies par arrêté conjoint entre le ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé de l'énergie et des mines.

Art. 168. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 111. — Tout agent économique (sans changement jusqu'à) mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou Algérie poste.

Tout manquement au respect (sans changement jusqu'à)

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 30 juin 2022 ».

Art. 169. — Sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée et au taux de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des géniteurs, des juvéniles, des alevins, des post larves de crustacés, des naissains de mollusques bivalves, des œufs et des laitances, destinés à la reproduction.

Les produits locaux issus de l'aquaculture, sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 170. — Les dispositions de l'article 118 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finance pour 2021, sont abrogées.

Art. 171. — Il est autorisé au Trésor, la prise en charge des intérêts durant la période de délai et la réduction du taux d'intérêt à hauteur de 100% sur les crédits alloués par les banques publiques dans le cadre de la réalisation d'une tranche supplémentaire de la formule de logements location-vente de 15.000 logements au titre de 2021.

Art. 172. — Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2023-2024 s'établit comme suit :

En milliers de DA

	2023	2024
Dépenses de fonctionnement	6.273.734.898	6.451.234.996
Dépenses d'équipement	3.408.302.801	3.370.729.209
Total des dépenses budgétaires	9.682.037.699	9.821.964.205

En milliers de DA

	2023	2024
Fiscalité pétrolière	2.209.676.012	2.292.798.452
Ressources ordinaires	3.657.337.918	3.791.282.383
Total des recettes budgétaires	5.867.013.930	6.084.080.835

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

Chapitre 4

Taxes parafiscales
(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1^{er}

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 173. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2022, sont évalués à cinq mille six cent quatre-vingt-trois milliards deux cent vingt et un millions quatre cent quatre-vingt-un mille dinars (5.683.221.481.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 174. — Il est ouvert pour l'année 2022, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de six mille trois cent onze milliards cinq cent trente-deux millions quatre cent trente-sept mille dinars (6.311.532.437.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de trois mille cinq cent quarante-six milliards neuf cents millions cent soixante-douze mille dinars (3.546.900.172.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 175. — Il est prévu au titre de l'année 2022, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille quatre cent quarante-huit milliards neuf cent un millions deux cent un mille dinars (2.448.901.201.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2022.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre 2

Divers budgets

Section 1

Budget Annexe
(Pour mémoire)

Section 2

Autres budgets

Art. 176. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2022, cette contribution est fixée à cent douze milliards dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille dinars (112.018.889.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Chapitre 3

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 177. — Les dispositions de l'article 136 du décret législatif n° 93-01 du 26 Rajab 1413 correspondant au 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 modifiées par les dispositions de l'article 167 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 136. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » ;

Ligne 2 : « La pension alimentaire » ;

Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ».

Les lignes de ce compte retraçant les dépenses liées à la pension alimentaire et à la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale peuvent fonctionner à découvert. Toutefois, le solde débiteur de ces lignes est régularisé, au plus tard, à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :

- 50 % du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile ;
- 800 DA des montants des droits des timbres pour les passeports ;
- le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession de biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles ;
 - un (1) DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;
 - les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, conformément à l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
 - 30 % sur la part de 2 % du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile ;
 - 30 % du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.

Ligne 2 : « La pension alimentaire » :

- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire » clôturé ;
- les dotations du budget de l'Etat ;
- les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
- les taxes fiscales ou parafiscales instituées, conformément à la législation en vigueur, au profit du fonds de la pension alimentaire ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources.

Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale » :

- Les dotations du budget de l'Etat.

En dépenses :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :

- l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale ;
- les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles à caractère social ;
- le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées du pays ;
- les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités locales.

Ligne 2 : « Pension alimentaire » :

- les montants des pensions alimentaires versées aux bénéficiaires.

Ligne 3 : « Mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale » :

- l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme ;
- indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur chargé de l'action sociale et de la solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 178. — Les dispositions de l'article 124 de la loi n°14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont abrogées.

Art. 179. — Les comptes d'affectation spéciale :

- n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;
- n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement » ;
- n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale et de la pension alimentaire » ;
- n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » ;
- n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;
- n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien de l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », sont clôturés.

Toutefois, ces comptes continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée des actions éligibles auxdits comptes qui devra aboutir, au plus tard, le 31 décembre 2022. A cette date, ces comptes seront définitivement clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 180. — Les dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 120. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- un montant de trois cent milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des comptes d'affectation spéciale n° 302-115, n° 302-120, n° 302-134 et n° 302-143, suite à leur clôture ;
- les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement ;
- le solde du CAS n° 302-089 intitulé « fonds spécial de développement des régions du sud », suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 1 « gestion DGT » qui sera reversé au compte de résultat du Trésor ;
- le solde du CAS n° 302-116 intitulé « fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux », suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 4 « Gestion Trésor » qui sera reversé au compte de résultat du Trésor ;
- les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses relatives aux projets d'investissements publics inscrits au budget de l'Etat et financés en totalité ou en partie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000 ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles.

En dépenses :

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat ;
- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016 ;
- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre du programme spécial de développement des wilayas du Sud et du programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux ;
- le financement des opérations inscrites antérieurement à la date du 31 décembre 2021 au titre :
 - du développement des régions du Sud en accordant la priorité aux projets structurants ;
 - du soutien aux investissements productifs dans les régions des Hauts-Plateaux ;
 - du concours au développement humain à travers les wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux.
- le financement total ou partiel des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des Hauts-Plateaux ;
- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement publics financés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000, suivant la nomenclature des dépenses d'équipement de l'Etat.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Les ordonnateurs du budget d'équipement de l'Etat, doivent s'assurer, à leur niveau et sous leur responsabilité, de la disponibilité des crédits de paiement.

Le paiement des dépenses des opérations d'investissements publics est pris en charge par le budget d'équipement de l'Etat dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 181. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ;
- les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.

En dépenses :

- contribution aux établissements publics audiovisuels.

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le ministre chargé de la communication.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 182. — Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 70. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux » (sans changement jusqu'à) est le ministre chargé de la santé.

Le directeur de la santé et de la population (DSP) de wilaya est l'ordonnateur secondaire de ce compte.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 183. — Les comptes d'affectation spéciale ci-dessous désignés, figurant à l'annexe de l'article 167 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée des actions éligibles auxdits comptes, qui devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2022, date à laquelle ces comptes seront définitivement clôturés et leurs soldes versés au compte de résultat du Trésor.

- Compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;
- Compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole » ;
- Compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural » ;
- Compte d'affectation spéciale n° 302-150 intitulé « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème « start-up » ;
- Compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 184. — Les dispositions de l'article 127 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 127. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales » (sans changement jusqu'à) la gestion de ce compte est affectée à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement) ;
- Contribution annuelle des communes et des wilayas ;
- dons et legs.

En dépenses :

- (sans changement jusqu'à)
- dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires ;
- (sans changement jusqu'à)
- dotation allouée à la gestion du corps de la garde communale ;
- (sans changement jusqu'à)
- valeur manquante sur la perception des impôts et de la taxe allouée aux communes et aux wilayas ;
- dotation exceptionnelle de l'Etat ;
- (le reste sans changement) ».

Chapitre 4

**Dispositions diverses applicables
aux opérations financières de l'Etat**

Art. 185. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifiées par l'article 44 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Choual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — A l'exception des dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, ainsi que des bonifications accordées au secteur de l'agriculture qui sont régis par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts (le reste sans changement) ».

Art. 186. — A titre exceptionnel et par dérogation, les dettes au titre des dépenses de fonctionnement effectives liées à l'exercice budgétaire antérieur, peuvent faire l'objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge délivrée par les services compétents du ministère des finances, sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours et sur la base d'un rapport circonstancié et d'un certificat administratif.

L'autorisation délivrée dans le cadre de cette mesure ne décharge point la personne concernée ayant la qualité ou le pouvoir de sa responsabilité, quant au respect des règles et des procédures consacrées par la législation et la réglementation relatives à la dette, objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge.

Les cas de dépenses concernés par cette mesure et les conditions y afférentes sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 187. — Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, sont abrogées.

Art. 188. — Il est mis en place un dispositif national de compensation monétaire au profit des ménages qui y sont éligibles, composé, notamment des départements ministériels concernés, d'experts économiques concernés, ainsi que d'organismes professionnels.

Les prix des produits subventionnés sont révisés et modifiés après définition des mécanismes et procédures par le dispositif suscité en vue de fixer les indemnités destinées au profit des familles habilités au transfert monétaire directe.

Les résultats des activités du mécanisme national sont soumis au Parlement sous forme de projet de loi pour y statuer, notamment la liste des produits subventionnés concernés par la révision des prix, les catégories des familles visées, les critères d'habilitation pour l'obtention de cette indemnité, ainsi que les modalités de transfert monétaire.

Art. 189. — Les dispositions de l'article 100 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Une dotation de 58 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds en fonction des besoins de chaque fonds.

Les fonds d'investissement dont la dotation allouée est totalement consommée dans des projets d'investissement locaux, peuvent bénéficier du renouvellement de la dotation.

La gestion de ces fonds est confiée par voie de convention aux sociétés de capital investissement, aux sociétés de gestion et aux banques et établissements financiers ».

Art. 190. — Il est institué une allocation chômage au profit des chômeurs primo-demandeurs d'emploi inscrits auprès des services de l'agence nationale de l'emploi.

Les conditions, les modalités et le montant de cette allocation, ainsi que les engagements des bénéficiaires sont fixés par voie réglementaire.

Art. 191. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ Traitements d'activités ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ Allocations familiales ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation ;

7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 192. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXES

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 – Produits des contributions directes	1.191.069.477
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	95.364.049
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur les produits importés)	1.207.443.422 453.109.392
201.004 – Produits des contributions indirectes	20.035.075
201.005 – Produits des douanes	343.948.793
Sous-total (1)	2.857.860.816
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 – Produits et revenus des domaines	39.884.715
201.007 – Produits divers du budget	191.216.710
201.008 – Recettes d'ordre	50.000
Sous-total (2)	231.151.425
1.3. Autres recettes	
Autres recettes	490.300.000
Sous-total (3)	490.300.000
Total des ressources ordinaires	3.579.312.241
2. FISCALITE PETROLIERE	
201.011 – Fiscalité pétrolière	2.103.909.240
TOTAL GENERAL DES RECETTES	5.683.221.481

ETAT « B »

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2022

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	15.201.224.000
Services du Premier ministre	4.551.727.000
Défense nationale.....	1.300.000.000.000
Finances	92.928.896.000
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger.....	42.716.908.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	585.370.059.000
Justice.....	92.259.049.000
Energie et mines.....	86.329.388.000
Transition énergétique et énergies renouvelables.....	263.950.000
Moudjahidine et ayants droit.....	232.474.088.000
Affaires religieuses et wakfs.....	30.079.668.000
Education nationale.....	825.004.074.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	400.051.187.000
Formation et enseignement professionnels.....	60.564.109.000
Culture et arts.....	16.097.228.000
Jeunesse et sports.....	45.094.954.000
Numérisation et statistiques.....	819.770.000
Poste et télécommunications.....	2.723.347.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	138.641.392.000
Industrie.....	4.891.391.000
Agriculture et développement rural.....	341.449.616.000
Habitat, urbanisme et ville.....	19.612.605.000
Commerce et promotion des exportations.....	20.874.651.000
Communication.....	18.515.988.000
Travaux publics.....	16.551.330.000
Transports.....	11.238.541.000
Ressources en eau et de la sécurité hydrique	21.267.065.000
Tourisme et artisanat	3.585.273.000
Santé	439.422.008.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	176.128.397.000
Relations avec le Parlement.....	233.453.000
Environnement.....	2.752.149.000
Pêche et productions halieutiques.....	2.749.210.000
Industrie pharmaceutique.....	527.000.000
Sous-total	5.050.969.695.000
Charges communes	1.260.562.742.000
TOTAL GENERAL	6.311.532.437.000

ETAT « C »

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2022

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT A.P	MONTANT C.P
Industrie.....	3.210.827	4.797.017
Mines et énergie.....	1.755.000	1.755.000
Agriculture et hydraulique.....	83.026.548	253.446.227
Soutien aux services productifs.....	5.249.200	36.536.643
Infrastructures économiques et administratives.....	479.429.806	736.118.670
Education - Formation.....	175.979.141	228.105.205
Infrastructures socio-culturelles.....	43.758.179	156.962.428
Soutien à l'accès à l'habitat.....	56.492.500	196.139.325
Divers.....	1.100.000.000	1.000.000.000
PCD.....	100.000.000	100.000.000
Sous-total investissement.....	2.048.901.201	2.713.860.515
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	433.039.657
Dotation au Fonds d'investissement au profit des nouvelles wilayas.....	—	10.000.000
Provision pour dépenses imprévues.....	400.000.000	390.000.000
Sous-total opérations en capital.....	400.000.000	833.039.657
Total budget d'équipement.....	2.448.901.201	3.546.900.172